



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-LO
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREÁL 2021 - 246
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-7 ;

VU l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le rapport du 9 septembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 9 septembre 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitations présentent des risques majeurs aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement avec notamment un stockage des véhicules sur une surface non imperméabilisée ;

CONSIDÉRANT que la surface de stockage des véhicules hors d'usage est de l'ordre de 2000 m², ce qui est supérieur au seuil de 100 m² de la nomenclature ICPE ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de la visite d'Inspection, il est constaté que le classement du site relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712-1 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts fixés par l'article L511-1 du Code de l'environnement ne sont pas protégés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société KM AUTO, 24 route de Limonest, CHASSELAY(69380), est mise en demeure :

Dans un délai de 6 mois, de régulariser la situation administrative du site conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement :

- Soit en déposant un dossier d'enregistrement sous la rubrique 2712-1 conformément aux articles R512-46-1 et suivants du code de l'environnement. Une demande d'agrément est réalisée conformément aux articles R. 543-162 et suivants du code de l'environnement
- Soit en cessant définitivement l'activité irrégulière. Un dossier de cessation d'activité est transmis conformément aux articles R512-46-25 et suivants du code de l'environnement

Dans un délai de 1 mois :

- De transmettre un inventaire des véhicules présents sur le site et de procéder à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage dans les filières agréées ainsi que les pièces détachées liées. L'exploitant transmet l'ensemble des bordereaux de suivi de déchets (BSD) des véhicules évacués, conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement ;
- de transmettre la fiche de rapport d'accident spécifié sur la base ARIA conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHASSELAY,
- à l'exploitant,

Lyon, le **05 OCT. 2021**

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

